Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX DE BONS-EN-CHABLAIS

Vu pour être annexé à la délibération n°D2025_021715 du Conseil Municipal du 17/02/2025

Le Maire,
Olivier JACQUIER

Le secrétaire,
Philippe DOMBRAT

Le Maire de la commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R. 2213-2 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le nouveau Code pénal, notamment l'article 225-17 relatif au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement et R. 645-6 du même code,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du conseil municipal en date du _____ approuvant le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

Arrêtons le règlement municipal du cimetière de la commune de BONS-EN-CHABLAIS suivant :

I. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1 -

Les cimetières communaux suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune :

1. Cimetière de BONS-EN-CHABLAIS – Rue du Châtelard – Rue de la Poterle
2. Cimetière de SAINT-DIDIER – Rue du Couret
3. Cimetière de BRENS – Rue de la Crossette

Article 2 -

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visés à l'article 1er ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 3 -

Les terrains des cimetières municipaux comprennent des emplacements :

- affectés aux sépultures en terrains communs, c'est-à-dire aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- affectés à la fondation de concessions ;
- réservés à l'ossuaire.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

Les sépultures sont octroyées de manière discrétionnaire par la commune.

Article 4 -

Des registres tenus par les services communaux mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, la localisation, la date du décès et, s'il s'agit d'une concession, la date d'attribution, la durée, le numéro d'identification.

Dans le cas de concessions destinées à recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que la nature de l'ensemble des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III. POLICE DES CIMETIÈRES

Article 5 -

Les pouvoirs de police à l'intérieur du cimetière communal sont du ressort du maire.

Article 6 -

Les cimetières sont ouverts au public :
- du 1er octobre au 31 mars, de 9h00 à 18h00 ;
- du 1er avril au 30 septembre, de 9h00 à 20h00.

Article 7 -

Il est formellement interdit dans le cimetière :
- D'entrer en dehors des heures d'ouverture du cimetière prévues à l'article 6 ;
- D'escalader les clôtures ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans les parties communes des cimetières ;
- De monter sur les sépultures;
- De dégrader les sépultures;
- D'enlever ou déplacer les objets déposés sur les monuments funéraires ;
- De circuler en dehors des allées prévues à cet effet ;
- De troubler le recueillement des visiteurs ;
- De procéder à la vente d'objet, même de fleurs, plantes ou ornements funéraires ;
- De procéder à des distributions de tracts ou d'imprimés ;
- De tenir des réunions publiques autres que celles autorisées par l'administration municipale ;
- De déposer des ordures hors du conteneur prévu à cet effet ;
- De commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû à ce lieu.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient l'une quelconques des dispositions du règlement pourront être expulsées par la commune qui, le cas échéant, pourra avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes accompagnées d'un animal, sauf chiens maintenus dans un panier et chiens guides de personnes en situation de handicap.

Article 8 -

Nul ne peut faire, dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9 -

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc.) est rigoureusement interdite dans les cimetières, à l'exception :

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

- Des véhicules funéraires,
- Des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs pour les besoins des travaux à effectuer.

L'entrée des véhicules de plus de cinq tonnes en charge est subordonnée à l'autorisation du maire.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à une allure réduite limitée à 10km à l'heure maximum.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné aux services de police ou de gendarmerie qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

La commune peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 10 -

Les allées sont constamment laissées libres sauf exigences liées aux inhumations et exhumations. Les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent par les portes désignées le cas échéant par la commune.

Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 11 -

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire ou toute personne s'y substituant pourra dresser un procès-verbal de toutes infractions à ce présent règlement.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 -

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire délivrée conformément aux articles R. 2213-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 13 -

Le conservateur des cimetières ou toute personne s'y substituant doit, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

Article 14 -

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée 24h au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Article 15 -

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Aucun convoi funéraire ne pourra être programmé dans un des cimetières moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

V. DISPOSITIONS POUR LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 16 -

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de trente à quarante centimètres sur les côtés et de trente à cinquante centimètres à la tête et aux pieds.

La mise à disposition des terrains communs pour les inhumations est gratuite.

La durée de la mise à disposition est de cinq ans, délai minimal de rotation prévu par l'article R2223-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 -

Une inhumation en terrain commun est faite dans une fosse individuelle. Les emplacements sont attribués de manière discrétionnaire par la commune.

Article 18 -

Chaque fosse mesure quatre-vingts centimètres de largeur et une profondeur uniforme d'un mètre cinquante à deux mètres.

Article 19 -

En application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale sans toutefois dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 20 -

À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'inhumation, la commune peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacements en terrains communs.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 21 -

Les familles doivent faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de l'affichage de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 22 -

À l'expiration du délai visé à l'Article 20 -, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés intègrent immédiatement le domaine privé de la commune qui peut en disposer librement.

Article 23 -

Les restes exhumés des fosses reprises sont soit réinhumés dans l'ossuaire municipal, soit crématisés sauf opposition connue du défunt et dispersés dans un espace dédié.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

VI. DISPOSITIONS POUR LES CONCESSIONS

Article 24 -

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder une sépulture individuelle ou collective.

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent s'adresser aux services de la mairie.

Les concessions sont octroyées prioritairement aux personnes disposant d'un lien ou d'un attachement particulier avec la commune.

Sous réserve des emplacements disponibles et de l'impératif de bonne gestion des cimetières, la commune peut faire droit à la demande d'octroi d'une concession portant spécifiquement sur l'un des cimetières communaux.

L'octroi d'une concession peut être refusé en cas de motif tenant à la bonne gestion des cimetières ou à la préservation de l'ordre public.

Article 25 -

Les concessions sont soit individuelles, soit collectives, soit familiales.

Quand la concession est individuelle, elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Quand la concession est collective, elle est consentie pour la sépulture des personnes nommément désignées ou identifiées dans l'acte de concession, y compris le titulaire de la concession.

Quand la concession est familiale, elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, ainsi que, si le titulaire le souhaite, des tierces personnes.

Les différentes catégories de concessions instituées sur le territoire communal sont les suivantes :
- Concessions temporaires de 15 ans,
- Concessions trentenaires.

Les terrains concédés donnent droit à une occupation du sol de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.

L'espacement entre ces concessions hors construction doit être de 20 centimètres sur les côtés et de 30 centimètres en tête et en pieds.

Article 26 -

Dès délivrance de l'acte de concession, le concessionnaire doit s'acquitter d'une redevance au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 27 -

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de céder la concession, celle-ci étant attribuée intuitu personae et placée hors du commerce.

Article 28 -

Les emplacements sont concédés, par principe et à la discrétion de la commune, en continuité dans une rangée jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

Article 29 -

Les concessions sont renouvelables de droit au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le concessionnaire peut encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'échéance, pendant une période de deux ans. Ce droit a renouvellement est porté à la connaissance, dans toute la mesure du possible, des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

À défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, le terrain fait retour à la commune.

Article 30 -

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

1. Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,
2. Le terrain doit être restitué libre de tout corps,
3. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument,
4. La rétrocession est faite à titre onéreux en fonction de la durée restant à courir, à savoir :
   Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans ce calcul, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Toutes les concessions existantes antérieurement accordées à titre perpétuel pourront être rétrocédées uniquement à titre gratuit.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

VI. DISPOSITIONS POUR LES CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 -

Toute construction de caveaux et de monuments doit, préalablement aux travaux, faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la commune 15 jours avant réalisation des travaux.

La déclaration préalable doit comporter :

- Une copie de l'acte de concession,
- Le dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les informations relatives à l'entrepreneur en charge des travaux,
- La durée prévisionnelle des travaux.

Pour les autres travaux portant sur les caveaux et monuments, notamment de rénovation, le demandeur sollicite une autorisation d'intervention à la commune et précise la nature des travaux envisagés et leur justification.

Article 32 -

En aucun cas, les caveaux et monuments funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la commune.

Dans le cas où, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les prescriptions du présent arrêté, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut être entreprise d'office par la commune, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est formellement interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

À l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un gardien du cimetière.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état peuvent être effectués par la commune aux frais des contrevenants.

Les mortiers et bétons doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place n'est exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas 1 jour, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

De manière générale, les entreprises mandatées pour réaliser des travaux au sein du cimetière sont tenues d'adopter un comportement et des pratiques compatibles avec le respect dû aux morts et des personnes venant se recueillir.

Article 33 -

Les concessions sont régulièrement entretenues par les concessionnaires et les ouvrages sont maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent être élaguées dans ce but, et si besoin être, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de __30__ jours, le travail peut être exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire, en vertu de ses pouvoirs conférés par l'article L. 2213-24 du Code général des Collectivités territoriales, peut prescrire la réparation ou la démolition du mur, bâtiment, édifice ou monument funéraire.

VI. DISPOSITIONS POUR LES CAVEAUX PROVISOIRES

Article 34 -

Dans la limite des emplacements disponibles, les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement les cercueils dans l'attente de l'inhumation définitive.

Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu pour une durée supérieure à deux mois, sauf autorisation spéciale dérogatoire délivrée par le maire.

Si à l'issue de ce délai, et après mise en demeure des familles, le corps n'est pas réclamé, il sera inhumé en terrain commun.

Article 35 -

Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur autorisation délivrée par le maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 du Code général des Collectivités territoriales et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à six jours nécessite le placement du défunt dans un cercueil hermétique.

L'exhumation du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites au Chapitre VII.

Article 36 -

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt temporaire aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en caveaux provisoires est fixée à six mois.

VII. DISPOSITIONS POUR LES EXHUMATIONS

Article 37 -

L'exhumation d'un corps ne peut résulter que d'une décision des autorités de justice, d'une décision administrative à la suite d'une reprise de sépulture telle que prévue à l'Article 45 - ou d'une demande à l'initiative des familles telle que prévue à l'Article 38 -.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire.

Article 38 -

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

La demande d'exhumation à l'initiative d'une famille doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. Elle doit être dûment justifiée et ne pas avoir pour effet de contrevenir à la volonté du défunt quant au mode de sépulture et au lieu d'inhumation. Le pétitionnaire doit attester de l'accord de l'ensemble des autres plus proches parents du défunt. À défaut, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 39 -

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. En tout état de cause, les exhumations sont effectuées en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public telles que prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 40 -

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-42 du Code général des collectivités territoriales.

Article 41 -

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPRISES DE SÉPULTURES PAR LA COMMUNE

Article 42 -

La reprise des sépultures en terrain commun peut être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

Article 43 -

Lorsqu'une concession à durée déterminée n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé fait retour à la commune.

Le terrain concédé, non renouvelé, peut être repris dès le premier jour qui suit la date anniversaire d'échéance.

Il est alors procédé d'office à l'enlèvement de plantations, des matériaux des monuments et de tous les ornements funéraires existant sur ces terrains, si les familles ont négligé d'y procéder.

Article 44 -

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession à durée déterminée ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, le maire a la faculté d'entamer la procédure de reprise de concession pour état d'abandon prévue par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Un procès-verbal de constat d'état d'abandon est porté à la connaissance des familles et du public.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Conseil municipal peut décider la reprise de la concession. Celle-ci est prononcée par arrêté du Maire.

Article 45 -

Les restes mortels exhumés sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées, soit dans une boîte à ossements, pour être ensuite déposés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation.

Les restes mortels des personnes, dont l'opposition à la crémation est connue ou attestée, sont déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

Pour chaque reprise de sépulture, il est porté sur un registre l'emplacement, les noms, prénom, date et lieu de décès des personnes qui y sont inhumées et, pour les concessions, les références de la concession et le nom du concessionnaire.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESTINATION DES CENDRES

Article 46 -

Conformément à l'article L.2223-18-2 du Code général des collectivités territoriales, les cendres sont en leur totalité :

- ✓ soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière ou du site cinéraire°;
- ✓ soit dispersées dans le jardin du souvenir ;
- ✓ soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article 47 -

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent faire sceller des urnes cinéraires sur le monument funéraire édifié sur la concession pour autant que le monument le permette.

Le scellement doit être autorisé par le maire.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle des services de la commune.

Article 48 -

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une concession funéraire. L'inhumation doit faire l'objet de l'autorisation prévue à l'Article 12 -.

Article 49 -

L'urne cinéraire peut être inhumée dans un cavurne, petit caveau aux dimensions réduites, réalisé par la commune et susceptible d'être attribué aux usagers afin d'y inhumer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée et le versement d'un prix fixés par le conseil municipal.

Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Article 50 -

La dalle de recouvrement définit l'espace de fleurissement autorisé.

Le dépôt de quelque matériau, fleuri ou non, à l'extérieur de la dalle de recouvrement est strictement interdit. En cas de non-respect de cette prohibition, ces matériaux seront retirés.

Article 51 -

Les concessions de cavurnes sont pour des durées renouvelables de quinze années.

X. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

Article 52 -

Un columbarium est un équipement composé de cases destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes crématisées.

Article 53 -

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans une autorisation écrite délivrée par le maire.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

Article 54 -

Les concessions de cases columbarium sont pour des durées renouvelables de quinze années ou trente années.

Article 55 -

La demande d'octroi de concession d'une case de columbarium doit être adressée à la commune qui détermine l'emplacement. Chaque case est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes. Ce numéro sera gravé sur la partie de la case en bas à droite.

Article 56 -

Chaque case de columbarium dispose d'une tablette pouvant accueillir une composition florale de taille raisonnable, bougies, statuettes ou tout autre objet funéraire.

Le dépôt de quelque matériau, fleuri ou non au pied des columbariums, est strictement interdit. En cas de non-respect de cette prohibition, ces matériaux seront retirés.

Article 57 -

Les familles disposent à l'expiration de la période concédée du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain.

En cas de non-renouvellement, les familles sont tenues de restituer à la commune les cases qui leur avaient été attribuées libres de toutes urnes.

À l'expiration de la durée de la concession accordée, la reprise de case peut être ordonnée par le maire. La décision de reprise conformément à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À l'issue du délai prévu par l'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la Ville. Il est procédé à la dispersion des cendres au jardin du souvenir par un opérateur de pompes funèbres. Cette opération est faite en présence du conservateur. Un procès-verbal en est dressé et mention en est faite sur un registre communal.

XI. DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 58 -

Le jardin du souvenir est un espace dédié permettant la dispersion des cendres des défunts.

1. Des personnes décédées sur le territoire quel que soit leur domicile.
2. Des personnes domiciliées sur ledit territoire quel que soit leur lieu de décès.
3. Des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais disposant d'un lien d'attachement particulier avec la commune.

Article 59 -

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée à la mairie.

Les cendres seront obligatoirement dispersées par un opérateur de pompes funèbres.

Après la dispersion des cendres, l'urne revient de droit à la famille.

Article 60 -

La pose d'une plaque commémorative mentionnant l'identité du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès, sur l'équipement prévu à cet effet est autorisée.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 074-217400431-20250217-D2025_021715-DE

Le dépôt de plantes naturelles de petite taille, sans emballage, est accepté le jour de la dispersion et pour la période de la Toussaint. Toutefois, elles ne devront pas gêner l'entretien de ce lieu.

Le dépôt de vases, bougies, statuettes ou tout autre objet funéraire est strictement interdit sur l'espace de dispersion.

Article 61 -

La commune se réserve le droit de modifier l'aspect du lieu réservé à la dispersion.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 62 -

Le service des cimetières de la commune est responsable :

- Des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières,
- De la gestion du personnel des cimetières,
- De l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 63 -

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations sont constamment tenus à la disposition des familles dans chacun des cimetières de la commune.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il n'est pas tenu compte des plaintes anonymes.

Les réclamations sont transmises le jour même à la mairie.

Article 64 -

Les tarifs des concessions établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

Le présent arrêté entre en vigueur le _____. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le maire, les agents du service des cimetières, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire

À _____

Le _____